

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 910 vom 26. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_910](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___910)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 910 du 26 septembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 910 del 26 settembre 2014

## Regeste

ACTION EN RECONNAISSANCE DE DETTE | 184 al. 1 CO, 79 LP

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (cf. Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile ; JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibid., p. 135).

### E. 3

L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), si elle estime opportun de renouveler l'administration d'une preuve ou d'administrer une preuve alors que l'instance inférieure s'y était refusée (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 316 CPC). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). Hormis la décision attaquée, seule est nouvelle en l'espèce, parmi les pièces produites par l'appelante, celle portant numéro le 15. Les conditions de l'art. 317 CPC n'étant pas remplies et l'appelante ne prétendant d'ailleurs pas qu'elles le soient, cette pièce est irrecevable.

### E. 4

L'appelant ne conteste pas être la débitrice de l'intimée de la somme en capital telle qu'arrêtée par le premier juge, mais nie devoir sur cette somme les intérêts qui lui sont réclamés et les frais judiciaires mis à sa charge.

#### **E. 4.1**

La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer (art. 184 al. 1 CO). Il en découle l'obligation, pour l'acheteur, de payer le prix convenu, pour autant que les marchandises aient été offertes dans les conditions stipulées (art. 211 al. 2 CO). Le jugement attaqué retient (p. 11) que la demanderesse a établi, en produisant les bulletins de livraison signés par la société [...] chargée de la livraison, que les biens achetés par la défenderesse avaient été livrés au siège de celle-ci et qu'à chaque livraison correspondait un bulletin. Du reste la défenderesse ne prétend pas qu'elle n'a pas reçu ses commandes ni devoir en payer le prix ; elle reconnaît au contraire que ses difficultés financières l'empêchent de payer les factures dues et requiert la reprise de relations commerciales, qu'elle qualifie d'agréables. Elle s'est enfin reconnue débitrice de la demanderesse, le 17 mai 2013, d'une somme de 19'000 fr. environ, à laquelle s'ajoutent différents frais et intérêts, qu'elle a offert de payer régulièrement sous forme d'acompte mensuels de 1'500 fr. à compter du mois de juin suivant. Cette argumentation du premier juge, qui ne prête pas le flanc à la critique et n'est pas remise en cause par l'appelante, peut être confirmée.

#### **E. 4.2**

L'appelante conteste l'allocation d'intérêts à 5% l'an dès le 8 décembre 2011. La mise en demeure fait partir les intérêts moratoires à 5% (art. 102, 104 al. 1 et 105 al. 1 CO). En l'espèce, la poursuite notifiée à l'appelante le 7 décembre 2011 vaut mise en demeure et l'allocation d'intérêts moratoires à compter du lendemain de cette notification était tout à fait justifiée.

#### **E. 4.3**

L'appelante s'en prend à la décision du premier juge de prononcer une mainlevée définitive. Elle se prévaut d'une décision du 21 juin 2012 aux termes de laquelle le juge de paix avait, dans la même affaire, rejeté la requête de mainlevée provisoire en l'absence d'une reconnaissance de dette par la partie poursuivie. Si le débiteur a formé opposition au commandement de payer, le créancier peut, selon les preuves qu'il détient, utiliser l'une des trois procédures suivantes : a) s'il est au bénéfice d'un jugement exécutoire ou d'un acte assimilé à un acte exécutoire (art. 80 et 81 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), le créancier peut requérir du juge de paix la mainlevée définitive de l'opposition ; b) s'il est au bénéfice d'une reconnaissance de dette signée par le débiteur (art. 82 LP), le créancier peut requérir du juge de paix la mainlevée provisoire. Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée, ou aisément déterminable, et échue (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1 ; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP ; ATF 132 III 480 c. 4.1, JT 2007 II 75 ; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118 ; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82). La reconnaissance de dette ne justifie la mainlevée de l'opposition que pour les créances qui étaient exigibles au jour de la réquisition de poursuite ; c) s'il n'est au bénéfice ni d'un jugement exécutoire ni d'une reconnaissance de dette, ou que, comme en l'espèce, le juge de la mainlevée a refusé de prononcer la mainlevée, le créancier ne peut qu'intenter l'action en reconnaissance de la dette (art. 79 LP) en s'adressant au juge ordinaire. Dans cette dernière procédure, lorsque le juge du fond alloue ses conclusions à une partie et condamne le poursuivi à payer une

somme d'argent, comme l'a fait le premier juge, il peut, en même temps qu'il statue sur le fond et à condition qu'il existe une poursuite non périmée, prononcer la mainlevée définitive de l'opposition (Gilliéron, op. cit., n. 6 et 25 ad art. 79 LP). En l'occurrence, c'est à juste titre que le juge de paix, appelé à statuer sur la requête de mainlevée provisoire déposée le 5 avril 2012 par l'intimée, a constaté dans son prononcé du 21 juin 2012 que les conditions pour lever l'opposition de l'appelante n'étaient pas réunies dès lors que la poursuivante n'était pas, à cette date, en possession d'une reconnaissance de dette signée par la poursuivie. En revanche, dès lors que le premier juge était saisi d'une action en reconnaissance de dette et qu'il allouait à la demanderesse ses conclusions en condamnant la défenderesse à payer une somme d'argent, c'est à bon droit qu'il pouvait prononcer la mainlevée définitive de l'opposition.

#### **E. 4.4**

L'appelante fait enfin grief au premier juge d'avoir mis à sa charge les frais de première instance et de l'avoir condamnée à payer des dépens. L'appel ne contient aucune motivation sur ce point et la recevabilité de ces conclusions est douteuse (TF 4A\_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2). Au surplus, les moyens de fond de l'appelante étant rejetés, on ne peut que constater que la défenderesse a entièrement succombé en première instance, partant que sa condamnation aux frais était tout à fait justifiée (art. 106 CPC).

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que l'appel est rejeté dans le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. L'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais judiciaires de deuxième instance, lesquels doivent être arrêtés à 791 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.